

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

**INSTAURATION D'UN FEU VÉLO
RUE DU BAS-BRION**

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 431-9 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à la circulation au droit de l'ouvrage d'art, Rue du Bas-Brion.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue du Bas-Brion, tronçon compris entre la Rue du Chêne Vert jusqu'à l'Avenue de Candau. La circulation s'effectue dans le sens Sud/Nord, de l'Avenue de Candau vers la Rue du Chêne Vert. Une exception sera observée jusqu'à l'ouvrage d'art pour les véhicules de desserte locale et les cycles non motorisés.

Article 3 :

Il est instauré un double sens cyclable, Rue du Bas Brion, tronçon compris entre la Rue du Chêne Vert et l'Avenue de Candau.

Au droit de l'ouvrage d'art, la circulation est gérée par feux avec un un feu vélo par déclenchement manuel côté Nord et un feu tricolore côté Sud. Lors du déclenchement du feu, les cycles non motorisés, côté Nord, pourront emprunter la voie à contre sens de la circulation générale. Il est apposé un panneau M12f permettant les cycles non motorisés, côté Sud, de circuler, si les conditions le permettent, dans le sens de la circulation générale.

Article 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 5 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 6 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 17 septembre 2024

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

